



**CONVENTION D'ACCES AU SERVICE PUBLIC JARROIS DES
ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX SANS HEBERGEMENT
EXTRASCOLAIRES DESTINES AUX ENFANTS D'AGE MATERNEL (3/5
ANS) ET ELEMENTAIRE (6/11 ANS)**

Entre les soussignés :

La Ville de JARRIE, représentée par son maire, Monsieur Raphaël GUERRERO, autorisé par délibération n° 109 du conseil municipal du 10 décembre 2018

D'une part,

Et

La Ville de Champ sur Drac, représentée par son maire, Monsieur Francis DIETRICH, autorisé(e) par délibération du conseil municipal du *13 Juin 2022*

Il est exposé ce qui suit :

La Ville de Jarrie a choisi de concéder la gestion et l'animation de son service d'accueils de loisirs extrascolaire sans hébergement à « l'Association pour la Gestion et l'Animation du Centre Socioculturel André Malraux », dans le cadre d'une délégation de service public. Ce cadre juridique prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Afin de permettre aux familles des communes extérieures environnantes de bénéficier de ce service, la commune de Jarrie a ouvert la possibilité de conventionner avec les communes qui le souhaitent et a inscrit cette possibilité dans le contrat de concession signé avec le délégataire. Ce conventionnement est la condition « siné qua non » à l'accueil d'enfants de communes extérieures à Jarrie.

Article 1 :

La commune de Jarrie ouvre son service d'accueils de loisirs extrascolaire sans hébergement aux enfants dont les familles sont résidentes sur la commune de Champ sur Drac. Ces enfants sont accueillis dans les mêmes conditions et ont accès aux mêmes prestations que les enfants jarrois.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour la durée suivante :
Du 1^{er} août 2022 au 12 août 2022.

Article 3 :

Afin que les enfants des familles résidant sur la commune de Champ sur Drac puissent bénéficier de cet accueil, la commune de résidence devra avoir **au préalable** signé la présente convention.

Article 4 :

La signature de la convention par la commune de Champ sur Drac n'entraîne pas de réservation de place au sein du service. Les enfants jarrois seront prioritaires dans l'accès au service public communal délégué. Les inscriptions seront établies en premier lieu pour les enfants résidant sur la commune de Jarrie, les inscriptions des enfants extérieurs ne pourront intervenir qu'en second lieu, en fonction des places restant disponibles.

Article 5 :

La commune de Jarrie versera, comme convenu dans le contrat de délégation de service public une participation financière au délégataire pour l'ensemble de la prestation concernant les enfants jarrois et non jarrois. Elle appellera ensuite la participation de la commune de Champ sur Drac pour ce qui concerne l'utilisation de ses services par cette dernière.

Article 6 :

Le délégataire produira chaque trimestre, comme indiqué dans la convention de délégation, un document financier détaillant pour la commune extérieure les éléments suivants :

CHE x Nombre d'heures/enfant utilisées par la commune signataire de la présente convention – REU des usagers de la commune signataire de la présente convention – PAO proratisée au nombre d'heures/enfant utilisées par la commune signataire de la présente convention

CHE X nb d'heures/enfants – REU – PAO = participation de la commune signataire de la présente convention

CHE = Coût Heure/Enfant dans la convention de délégation de service public

Soit :

ACTIVITES	COÛT HORAIRE 2022 (en €)
Périscolaire - 6 ans	7.98
Périscolaire + 6 ans	7.44
Extra-scolaire - 6 ans	9.96
Extra-scolaire + 6 ans	7.48

REU = Recettes des Usagers de la commune concernée récoltées par le délégataire

PAO = Prestation de Service CAF et éventuellement subventions d'autres partenaires entrées en recettes pour le délégataire.

La commune de Jarrie émettra un titre de recette vers la commune de Champ sur Drac le mois suivant le 1^{er} semestre de l'année N sur le bilan du semestre et selon les éléments fournis par le délégataire et le 1^{er} mois de l'année N+1 sur le bilan réalisé en année N.

Article 7 :

La présente convention pourra être librement résiliée par la commune de Jarrie ou la commune extérieure signataire, après un préavis de 1 mois, de manière à ne pas mettre en difficulté les familles utilisatrices du service.

Article 8 :

Tout litige, entre la commune de Jarrie et la commune signataire de la présente convention, s'il ne peut se régler à l'amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction territorialement compétente pour tout contrat administratif.

Fait à Jarrie, le 02 mai 2022

Pour la Ville de Jarrie,

Le maire, Raphaël GUERERRO



Pour la Ville de Champ sur Drac,

Le maire, Francis DIETRICH

